DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Saison 2023/2024

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 08 Février 2024

Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - PELLIZZARI - DUPIN - GAGNEROT - BOULE – GOMEZ - RABOISSON

Excusé : MM. MORA – JASON -

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La Commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 58 – LAMOTHE MONGAUZY Us1 / GENSAC MONTCARET As2
Seniors D3 – Poule G
Du 28/01/2024
Match n° 26265738

Match arrêté à la 90e minute.

La Commission a reçu en audition le 15/02/2024

- L'arbitre
- Le club de Lamothe Mongauzy
- Le club de Gensac Montcaret

décide de transmettre le dossier à la CDA.

Arrêt de la rencontre et réserve déposée :

Dossier en délibéré

DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Saison 2023/2024
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 08 Février 2024

N° 60 – LE TEICH Js 1 / EYSINAISE Es 2
Seniors D3 – Poule B
Du 04/02/2024
Match n° 26309342

Reprise de dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Es Eysinaise a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur FAURE Tom licence du Club Es Eysinaise (licence 2545838820) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 29/01/2024 ;

Considérant que l'équipe Seniors D3 – Poule B du club Es Eysinaise n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. FAURE Tom n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D3 – Poule B, puisqu'il lui restait 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Eysinaise Es2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Le Teich Js 1.

Le Teich Js 1 : 3 points, 3 buts

Eysinaise Es 2 : moins un point, zéro but.

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 19/02/2024 à M. FAURE Tom ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 55€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 165€, seront portés au débit du compte du club Es Eysinaise. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 61 – SUD GIRONDE Fc 3 / LANDIRAS FRATERNELLE 2
Seniors D4 – Poule B
Du 04/02/2024
Match n° 26741180

Reprise de dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Fraternelle Landiras a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur GRANDE Diego du club Fraternelle Landiras (licence 2544251536) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 3 matchs de suspension à compter du 27/11/2023 ;

Considérant que l'équipe Seniors D4 – Poule B du club de Fraternelle Landiras a réalisé 2 rencontres officielles entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. GRANDE Diego n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D4 – Poule B, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Landiras Fraternelle 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Sud Gironde Fc 3.

Sud Gironde Fc 3 : 3 points, 3 buts

Landiras Fraternelle 2 : moins un point, zéro but.

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 19/02/2024 à M. GRANDE Diego ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 55€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 165€, seront portés au débit du compte du club Fraternelle Landiras. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

NB – La Commission informe que les matchs forfait ne sont pas comptabilisés dans une purge.

N° 62 – RIVE DROITE 33 Fc 1 / MEDOC ATLANTIQUE Fcc 1
Féminines à 8 – Poule B
Du 04/02/2024
Match n° 27742864

Le club Fcc Médoc Atlantique a fourni ses observations.

Dossier en instance.

N° 63 – St ANDRE CUBZAC Fc 3 / COUTRAS Us 1
U15 D2 – Poule A
Du 04/02/2024
Match n° 27773777

Le club Us Coutras a fourni ses observations.

Dossier en instance.

DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Saison 2023/2024
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 08 Février 2024

N° 64 – ATHLETIC 89 Fc 1 / ST SEURIN St EST Ent 1
U17 D4 – Poule A
Du 27/01/2024
Match n° 27772193

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur SAVOYE Noa licence du Fc Athlétic 89 (licence 2547014820) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 15/01/2024 ;

Considérant que l'équipe U17 D4 – Poule A du club Fc Athlétic 89 n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. SAVOYE Noa n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe U17 D4 – Poule A, puisqu'il lui restait 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Athlétic 89 Fc 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe St Seurin St Est Ent 1.

Athlétic 89 Fc 1 : moins un point, zéro but

St Seurin St Est Ent 1 : 3 points, 3 buts

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 19/02/2024 à M. SAVOYE Noa ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 55€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 165€, seront portés au débit du compte du club Fc Athlétic 89. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner

N° 65 – SALLOIS Ca 2 / Cms HAUTMEDOC 1
Seniors D3 – Poule C
Du 28/01/2024
Match n° 26265264

Reprise de dossier

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Le club Ca Sallois a fourni ses observations.

Considérant le signalement par la Commission Départementale des Compétitions sur la présence à la rencontre susvisée de M. DUGAUQUIER Vincent (licence 2544063046), éducateur de l'équipe Ca Sallois 2 - Seniors D3 – Poule C, susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226-5 des Règlements Généraux de la FFF : « *La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe* ***obligatoirement*** *par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.* »

Considérant qu'aux termes de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF : « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel* […] *La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas être inscrite sur la feuille de match » ;*

Considérant qu'il est établi que M. DUGAUQUIER Vincent, en état de suspension pour la rencontre en litige, était inscrit sur la feuille de match en qualité d'entraîneur/dirigeant responsable ;

Considérant qu'elle n'a pas été précédée par la formulation de réserves d'avant match ;

Considérant dès lors qu'elle est insusceptible de remettre en cause le score acquis lors de rencontre en litige ;

Par ces motifs, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain (0-0)

Considérant le non-respect par l'éducateur de l'article 150 des Règlements Généraux,

Conformément à l'article 226.4 et 226.5 des Règlements Généraux de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 19/02/2024 à M. DUGAUQUIER Vincent inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

L'amende pour inscription sur la FMI de l'éducateur suspendu, soit 110€, seront portés au débit du compte du club Ca Sallois (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

N° 66 – LIBOURNE ROUGES 1 / LA BASTIDIENNE Sc 1
U17 D4 – Poule B
Du 27/01/2024
Match n° 27773657

M. GAGNEROT n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur RECHENMANN EBELLE Andres du club Libourne Rouges (licence 9604243195) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

<u>Sur le fond</u> :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 15/01/2024 ;

Considérant que l'équipe U17 D4 – Poule B du club de Libourne Rouges n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. RECHENMANN EBELLE Andres n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe U17 D4 – Poule B, puisqu'il lui restait 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Libourne Rouges 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe La Bastidienne Sc 1.

Libourne Rouges 1 : moins un point, zéro but

La Bastidienne Sc 1 : 3 points, 3 buts

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 19/02/2024 à M. RECHENMANN EBELLE Andres ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 55€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 165€, seront portés au débit du compte du club Libourne Rouges. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 67 – MASCARET Fc 1 / BASSENS Cmo 1
U19 Brassage Win Sport School – Poule B
Du 27/01/2024
Match n° 26989974

Reprise de dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur GUILLOT Erwann du club F.C. Mascaret (licence 2546630316) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

<u>Sur le fond</u> :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 15/01/2024 ;

Considérant que l'équipe U19 Brassage Win Sport School – Poule B du club Fc Mascaret n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. GUILLOT Erwann n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe U19 Brassage Win Sport School – Poule B, puisqu'il lui restait 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Mascaret Fc 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Bassens Cmo 1.

Mascaret Fc 1 : moins un point, zéro but

Bassens Cmo 1 : 3 points, 3 buts

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 19/02/2024 à M. GUILLOT Erwann ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 55€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 165€, seront portés au débit du compte du club F.c. Mascaret. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner

NB – La Commission informe que les matchs forfait ne sont pas comptabilisés dans une purge.

N° 68 – MONSEGUR / FARGUES TOULENNE
U13 D6 – Poule M
Du 05/02/2024
Match n° 27823997

Pris connaissance du courriel du dirigeant de l'U.S. Fargues Toulenne M. FIGUEROA Marcel.

La Commission juge qu'une audition n'apporterait aucune modification à la décision règlementaire prise par la Commission.

Décision confirmée.

DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Saison 2023/2024
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 08 Février 2024

N° 69 – LEOGNAN Usc 1 / Es DU FRONSADAIS 1
Seniors D2 – Poule A
Du 04/02/2024
Match n° 26266010

M. DUPIN n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Usc Léognan a fourni ses observations.

Considérant que :

- le club pouvait faire un rapport contradictoire sur le comportement de son dirigeant,

- le club ne peut pas écrire ne pas être informé qu'un rapport sur le comportement dudit dirigeant sera effectué par l'arbitre alors que cela figurait dans les observations d'après match, signées par les 2 capitaines ou dirigeants figurant sur la feuille de match

- cette notification de suspension a été publiée le 26/01/2024 dans Footclubs

Considérant le signalement par la Commission Départementale des Compétitions sur la présence à la rencontre susvisée de M. ROYER Bertrand (licence 2290550746), dirigeant de l'équipe de Léognan Usc1, susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

<u>Sur le fond :</u>
Considérant les dispositions de l'article 226-5 des Règlements Généraux de la FFF : « *La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe* ***<u>obligatoirement</u>*** *par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.* »

Considérant qu'aux termes de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF : […] *La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas être inscrite sur la feuille de match […] ;*

Considérant qu'il est établi que M. ROYER Bertrand, en état de suspension pour la rencontre en litige, était inscrit sur la feuille de match en qualité d'entraîneur adjoint ;

Considérant qu'elle n'a pas été précédée par la formulation de réserves d'avant match ;
Considérant dès lors qu'elle est insusceptible de remettre en cause le score acquis lors de rencontre en litige ;

Par ces motifs, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain (2-2)

Considérant le non-respect par le dirigeant de l'article 150 des Règlements Généraux,

Conformément à l'article 226.4 et 226.5 des Règlements Généraux de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 19/02/2024 (en complément des restantes) à M. ROYER Bertrand étant inscrit sur la FMI en état de suspension.

L'amende pour participation de dirigeant suspendu, soit 110€, seront portés au débit du compte du club Usc Léognan. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

N° 70 – LA BREDE Fc1 / MASCARET Fc1
U15 F à 8 – Poule Unique
Du 27/01/2024
Match n° 27794130

M. GOMEZ n'a pris part ni aux délibérations ni à la décision.

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Fc La Brède a fourni ses observations.

Considérant que la rencontre précitée n'a pas eu de commencement.

Considérant le courriel émanant du club Fc La Brède adressé au District le 15/02/2024 signifiant déclarer forfait concernant la rencontre objet du litige,

La Commission :

Par ces motifs, confirme le forfait de l'équipe de Labrède Fc 1 pour en attribuer le bénéfice à celle de Mascaret Fc 1.

La Brède Fc 1 : moins un point, zéro but

Mascaret Fc 1 : 3 points, 3 buts

Une amende de 55€ pour forfait sera portée au débit du club Fc La Brède (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Saison 2023/2024
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 08 Février 2024

N° 71 – AVENSAN MOULIS List 1 / AS GRAYAN NORD MEDOC 1
Seniors Féminines à 8 – D2 – Poule B
Du 11/02/2024
Match n° 27742984

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves d'avant-match formulées par la capitaine de l'équipe de Grayan Nord Médoc 1 au motif ainsi libellé : « *porte réserve sur la participation et la qualification de toutes les joueuses de Avensan Moulis à ce match. Plus d'une joueuse mutée hors période.* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club As Grayan Nord Médoc en date du 12/02/2024 ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond :

1 – Considérant la réserve sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses

Réserve irrecevable car insuffisamment motivée (absence de griefs)

2 – Considérant la réserve portant sur le nombre de joueuses mutées hors période,

Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF :

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match ***est limité à quatre dont deux maximums ayant changé de club hors période normale*** *au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

Constate qu'après vérification sur la FMI, les joueuses suivantes sont apposées d'un cachet Mutation Hors Période :

- BOUZAGOU PARIZEL Malika (N° licence 9603959870)
- GIRAUD Morgane (N° licence 9604641907)
- GIRAUD Nadège (N° licence 2547339930)

Considère alors que ces 3 joueuses ne pouvaient pas toutes réglementairement prendre part à la rencontre précitée et que les dispositions de l'article 160 ne sont pas respectées.

Juge donc la réserve émise comme fondée.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe Avensan Moulis Listrac 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Grayan Nord Médoc 1.

Avensan Moulis Listrac 1 : moins un point, zéro but

Grayan Nord Médoc 1 : 3 points, 3 buts

Les droits de confirmation de réserve, soit 27,50€, et l'amende de 66€ pour participation irrégulière de 1 joueuse à une rencontre seront portés au débit du club Ams Avensan Moulis Listrac (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 72 – ST MEDARD EN JALLES 3 / APIS FOOTBALL 1
Seniors D3 – Poule D
Du 11/02/2024
Match n° 26265545

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude des pièces au dossier,

Considérant que la rencontre de Championnat Seniors D3 – Poule D, St Médard en Jalles 3/Apis Football 1, prévue à St Médard en Jalles Plaine des Jeux des Biges 1, n'a pas eu lieu pour cause de « *terrain impraticable* »,

Considérant qu'aux termes de l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. Pour l'appréciation des faits, leurs (ndlr : les déclarations des officiels) déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant que l'arbitre central de la rencontre, Monsieur l'arbitre NDAW Yerim, évoque dans son rapport un terrain impraticable pour cause de « *terrain gorgé d'eau dans les 2 surfaces de réparation. Dans la surface de but, flaques d'eau présentes dans les 2 surfaces. Avec tout ceci pour protéger les joueurs de toutes blessures, j'ai décidé de ne pas faire jouer le match.* »

Considérant l'article 11 (Terrains impraticables) des Règlements Sportifs du District de Gironde qui dispose que : « *Sans arrêté municipal le jour du match, l'arbitre est seul qualifié pour déclarer un terrain impraticable.* »,

Considérant, dès lors, qu'il relevait de la compétence de l'arbitre central de décider de ne pas faire jouer le match, dans la mesure où il a souverainement estimé que l'aire de jeu présentait un danger pour l'intégrité physique des acteurs,

Considérant que les faits ayant amené l'arbitre central de la rencontre à prendre cette décision ne sauraient être imputés aux clubs de St Médard en Jalles et Apis Football,

Par ces motifs, donne la rencontre à jouer à une date ultérieure ;

Dossier transmis à la Commission départementale des Compétitions pour décision à prendre pour la désignation d'une date à laquelle sera jouée la rencontre.

Réclamation d'après match sur la participation d'un joueur :
Art 187.1 : La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une **réclamation formulée, uniquement par les participants à la rencontre**, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixés, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1

N° 73 – BEYCHEVELLE Us 1 / LORMONT Us 1
Féminines à 11 – D2 – Poule Unique
Du 11/02/2024
Match n° 27713376

Match non joué.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel du club Us Beychevelle du 10/02/2024 à 11h29 sur l'annulation de toutes compétitions ce week-end à cause des intempéries de la nuit,

Considérant le courriel du club Us Lormont du 12/02/2024 à 8h32 faisant état de leur déplacement à Beychevelle,

Considérant le courriel du club Us Beychevelle du 14/02/2024 à 9h21 avec en pièce jointe l'arrêté municipal concernant le terrain Henri Martin,

Considérant qu'aux termes de l'article 236 des Règlements Généraux de la FFF relatif à l'indisponibilité d'un terrain :« *Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain***. »**

Considérant qu'aux termes de l'article 11 des règlements sportifs relatif aux terrains impraticables : *« […] Dans le cas d'un arrêté municipal à partir du vendredi 16 heures ou en période de fermeture du district le week end, le club recevant doit :*

- *Adresser l'arrêté municipal au district et à l'équipe visiteuse par messagerie officielle*
- *Prévenir le responsable des officiels par le numéro de téléphone de la permanence*

Après ces formalités, l'équipe visiteuse est dispensée de se déplacer. »

Considérant que les formalités ci-dessus, vers la permanence, n'ont pas été appliquées,

Par ces motifs, la Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Beychevelle Us 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Lormont Us 1

Beychevelle Us 1 : moins un point, zéro but

Lormont Us 1 : 3 points, 3 buts

L'amende pour match perdu par pénalité, soit 55€, sera portée au débit du compte du club Us Beychevelle (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse sont à la charge du club Us Beychevelle.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 74 – BORDEAUX A.C.2 / BORDEAUX St JEAN Asu 4
U13 D6 – Poule E
Du 10/02/2024
Match n° 27805494

Match arrêté à la 5e minute.

La Commission,

Considérant le courriel du club Asu St Jean, décide de recevoir au siège du District le jeudi 29/02/2024 à 18 h 30 :

Pour l'équipe Bordeaux A.C.2 :

- M. BOUMAZOUGH Taha (éducateur responsable d'équipe)

- Le R.T.J. du club

- M. le Président

Pour l'équipe de Bordeaux St Jean Asu 4 :

- M. NLOKA DIT DOUBE Emmanuel (Dirigeant Responsable)

- Le R.T.J. du club

- M. le Président

Présences indispensables de toutes les personnes convoquées munies de leurs licences ou pièces d'identités

Dossier en instance.

N° 75 – MERIGNAC SA 4 / TARGON SOULIGNAC FC 1
Coupe du District U17
Du 14/02/2024
Match n° 27751659

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe Targon Soulignac Fc 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Mérignac Sa 4 pour le motif suivant : des joueurs du club Spa Mérignacais sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Fc Targon Soulignac en date du 14/02/2024.

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que les équipe supérieures, U17 Nat Poule E, U17 R1 Poule B, U16 R1 Poule B ne jouaient pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de ces équipes à savoir :

- U17 Nat – Poule E : 11/02/2024 Sa Mérignac 1/Montpellier Hsc 1
- U17 R1 – Poule B : 10/02/2024 Mérignac Sa 2/Girondins Bordeaux 2
- U16 R1 – Poule B : 10/02/2024 Caudéran Agja 21/Mérignac Sa 21

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match.

Considérant qu'après comparaison des feuilles de match des équipes supérieures lors de leurs dernières rencontres officielles :

- KAUFINGER Ethan (N° licence 2547265803)

joueur « équipier supérieur » est inscrit sur la feuille de match objet du litige, ce joueur n'est pas entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe U17 Nat.

Considérant dès lors que le club Spa Mérignacais n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 7.2b du Règlement Coupe du District Jeunes

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (6-0).

Les droits de confirmation de réserve, soit 27,50€, seront portés au débit du compte du club Fc Targon Soulignac. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis aux Commissions Départementale des Compétitions et des Coupes pour homologation.

N° 76 – HAILLAN FOOT 33-1 / PELLEGRUE As 1
Seniors D2 – Poule C
Du 04/02/2024
Match n° 26264750

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club As Pellegrue, de formuler ses observations pour le 21/02/2024, sur la participation du joueur MATHOURI Hamid (licence 82449202) susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

N° 77 – ATHLETIC 89 Fc 2 / BERSONNAISE Us 1
Seniors D3 – Poule F
Du 11/02/2024
Match n° 26245789

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Us Bersonnaise, de formuler ses observations pour le 21/02/2024, sur la participation du joueur CATHELOT Charly (licence 83303657) susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Saison 2023/2024

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 08 Février 2024

Dossier en instance.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission